



Initiales du maire

-----

-----

Initiales du Sec.-  
Trés.

**Procès-verbal d'une séance extraordinaire  
du Conseil municipal  
de la Municipalité du Canton de Potton**

Séance extraordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi, le 14 juillet 2014**, à la salle des comités de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 18h06 heures.

Sont présents, le Maire Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume.

La séance est présidée par Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 87 citoyens n'assistent à l'assemblée.

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES**

Le maire, Louis Veillon constate que tous ont reçu l'avis de convocation, qu'il y a quorum et donc déclare la session ouverte.

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT** la proposition faite par deux Conseillers;

**Il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

**DE RETIRER** de l'ordre du jour proposé les points 5 et 6 concernant l'adoption de deux règlements sur le zonage et un usage conditionnel.

**Refusée.**

*(Les Conseillers Diane Rypinski Marcoux, Pierre Pouliot,  
Michael Laplume et André Ducharme s'opposent)*

**CONSIDÉRANT** la motion précédent défaite;

**Il est proposé par Michael Laplume  
et résolu**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté.

**ORDRE DE JOUR  
séance extraordinaire  
lundi, le 14 juillet 2014 à 18 heures**

1. Ouverture de la séance extraordinaire et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour
3. PIIA-1: 304 rue Principale, modification à la façade du bâtiment;
4. Mandat à une firme d'ingénieurs pour la conception, l'estimation et la surveillance de travaux de reconstruction des fondations de la Grange ronde;
5. Adoption du 2ème projet de règlement 2001-291-AI concernant le zonage;
6. Adoption du 2ème projet de règlement 2005-327-H concernant un usage conditionnel;
7. Période de questions;
8. Varia;
9. Fermeture de la séance.

**Adoptée.**

*(La Conseillère Edith Smeesters et  
le Conseiller Michel Daigneault s'opposent)*

2014 07 28

**3- PIIA-1: 304 rue Principale, modification à la façade du bâtiment**

**CONSIDÉRANT QUE** le 304 rue Principale est assujetti au PIIA-1B (dossier CCU170614-5.2);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à permettre la construction d'une galerie au-dessus de la cour avant abritant ainsi la terrasse du rez-de-chaussée, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par Monsieur Michel Bastien, architecte, portant la mention « Restaurant Trattoria », datés du 15 avril 2014 et reçus à la Municipalité en date du 15 mai 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** l'élévation droite n'a pas été présentée; que l'escalier n'apparaît pas sur les élévations présentées; qu'il n'est pas clair comment le garde-corps circonscrit la galerie; que la fenêtre dans la lucarne est modifiée et que les couleurs n'ont pas été montrées;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que les informations soumises sont incomplètes;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au requérant de compléter les informations et de soumettre à nouveau son projet.

**EN CONSÉQUENCE**

**i est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu**

**DE REFUSER** le projet de construction tel que présenté ;

**ET DE** demander au requérant de compléter les informations et de soumettre à nouveau son projet au Comité consultatif en urbanisme.

**Adoptée.**

2014 07 29

**4- Mandat à une firme d'ingénieurs pour la conception, l'estimation et la surveillance de travaux de reconstruction des fondations de la Grange ronde**

**CONSIDÉRANT QUE** le groupe des bénévoles municipaux de Potton (ci-après le « GBMP ») veut entreprendre à court terme la reconstruction des fondations de la Grange Ronde;

**CONSIDÉRANT QUE** pour cela, il faut préparer des plans, un devis et obtenir une estimation du coût complet des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** deux soumissions ont été obtenues pour le coût de la préparation de ces plans, du devis et de l'estimation du coût complet des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le GBMP dispose des fonds pour défrayer le coût d'une des deux soumissions;

**CONSIDÉRANT QU'**il revient à la Municipalité, propriétaire de la Grange Ronde, d'adjuger le contrat et de mandater la GBMP pour la surveillance de ce contrat;

Annexe

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) soumissions ont été reçues, l'une de SMI et l'autre de CPF, et que si l'on inclut dans les soumissions la surveillance des travaux, les deux soumissions sont pour un montant égal de 14 700\$ (cependant le taux par jour de surveillance des travaux du futur chantier est plus élevé pour CPF que pour SMI, de l'ordre de 100\$ supérieur);

**CONSIDÉRANT QUE**, vu l'importance relative des sommes en jeu, le Conseil peut octroyer le contrat de gré à gré à l'un des deux soumissionnaires, indifféremment;

**EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**D'ADJUGER** le contrat pour la préparation des plans, du devis et de l'estimation du coût complet des travaux afin de restaurer les fondations de la Grange ronde, à la firme SMI, en excluant la surveillance du futur chantier.

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à payer la firme choisie lorsque les plans, le devis et l'estimé du coût complet des travaux auront été reçus en bonne et due forme, à condition que les sommes nécessaires aient été reçues par la Municipalité du GBMP pour compenser entièrement le paiement fait.

**Adopté.**

2014 07 30

## **5- Adoption du 2ème projet de règlement 2001-291-AI concernant le zonage**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin de retirer le cadre normatif applicable à l'architecture des toitures dans le secteur d'Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser le cadre normatif applicable aux constructions et ouvrages permis sur la rive;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur dans la zone RF-1 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser le groupe d'usages de services reliés aux véhicules servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers dans la zone U-3 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 2 juin 2014 par la résolution 2014 06 34;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une consultation publique le 26 juin 2014 concernant le premier projet de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le second projet de règlement 2001-291-AI qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 30 « Architecture des bâtiments » est modifié en abrogeant l'alinéa suivant:

« Pour les zones «OH» s'appliquent en plus les normes suivantes :

- La pente minimale des toits est de 1/3 et la pente maximale de 1/1;
- Les toits à versant unique sont strictement interdits. »

**Article 3.** L'article 64 « Constructions et ouvrages permis sur la rive » est modifié en ajoutant, entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous paragraphes du 3<sup>e</sup> alinéa, le sous paragraphe suivant:

«  
• les travaux de modification aux ouvertures (portes et fenêtres) d'une construction existante sans empiétement supplémentaire sur et au-dessus de la rive; »

**Article 4.** La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 46 suivante pour se lire comme suit:

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

« 46 - Seul l'usage « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » est autorisé. »

**Article 5.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales-forestières » en ajoutant à la zone RF-1 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, dépôts extérieurs C 2.2 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (46) afin d'autoriser l'usage spécifique « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

**Article 6.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Urbaines » en ajoutant à la zone U-3 vis-à-vis la ligne « Services véhicules vente entretien de base C 3.4a » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser ce groupe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

**Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

*(La Conseillère Edith Smeesters et  
le Conseiller Michel Daigneault s'opposent;  
le Conseiller Pierre Pouliot déclare son intérêt et s'abstient)*

2014 07 31

## 6- Adoption du 2ème projet de règlement 2005-327-H concernant un usage conditionnel

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère que l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur peut être autorisé dans la zone RF-1;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère que le groupe d'usage C 3.4a Vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers peut être autorisé dans la zone U-3;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 2 juin 2014 par la résolution 2014 06 35;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une consultation publique le 26 juin 2014 concernant le premier projet de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le second projet de règlement 2005-327-H qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant les nouveaux paragraphes 11° et 12° qui se lisent comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
11o	RF-1	Usages, activités ou immeubles destinés à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.
12o	U-3	Usages, activités ou immeubles destinés au groupe d'usages C 3.4a Vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers.

**Article 3.** L'article 28 relatif à l'entrée en vigueur devient l'article 30.

**Article 4.** Un nouvel article 28 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RF-1, est ajouté pour se lire comme suit:

**« 28 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE RF-1 »**

Dans la zone RF-1, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur:

- a. un (1) seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans la zone RF-1;
- b. les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, les événements de type « course de démolition » ne sont pas autorisés. Le nombre maximal d'événements associés à cet usage est de deux (2) par année, dont un (1) seul événement tenu en saison hivernale (période continue entre le 21 décembre et le 21 mars) et un (1) seul en saison estivale (période continue entre le 21 juin et le 21 septembre). De plus, l'emplacement des aires d'activités extérieures et de stationnement doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le territoire;
- c. la durée maximale de chaque événement prévu au critère b. est d'une (1) journée et l'événement doit être tenu entre 7h et 21h;
- d. l'aire d'activité extérieure prévue pour la course doit être située à une distance minimale de 200 mètres d'une résidence existante au 2 juin 2014;
- e. le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à l'usage conditionnel n'est autorisée;
- f. l'usage doit être exercé à l'intérieur du territoire identifié au plan ci-joint en annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement. »

**Article 5.** Un nouvel article 29 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone U-3, est ajouté pour se lire comme suit:

**« 29 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE U-3 »**

Dans la zone U-3, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers » correspondant au groupe d'usages C 3.4a au règlement de zonage :

- a. un (1) seul établissement exerçant ce groupe d'usages est autorisé dans la zone U-3;
- b. nonobstant toute disposition inconciliable du règlement de zonage, le stationnement et l'entreposage de véhicules aux fins de respecter une obligation contractuelle avec un corps policier sont autorisés;
- c. la façon de stationner et d'entreposer les véhicules doit être ordonnée de manière à éviter l'impression de désordre sur le site;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

- d. les opérations liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. »

**Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

*(La Conseillère Edith Smeesters et  
le Conseiller Michel Daigneault s'opposent;  
le Conseiller Pierre Pouliot déclare son intérêt et s'abstient)*

**7- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et certains Conseillers répondent aux questions de nombreux citoyens.

**8- VARIA**

**9- FERMETURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par **Diane Rypinski Marcoux** et résolu que l'assemblée soit levée à 19h45.

Le tout respectueusement soumis,

\_\_\_\_\_  
Louis Veillon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Thierry Roger,  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la  
Municipalité du Canton de Potton,  
atteste que la signature du présent  
procès-verbal équivaut à la signature  
par moi de toutes les résolutions qu'il  
contient au sens de l'article 142 (2)  
du Code municipal.*